



# Énoncé de position

## **PARTICIPATION DES INFIRMIÈRES AU DÉPISTAGE DE L'ALCOOL OU DES DROGUES AU TRAVAIL**

### **POSITION DE L'AIIC**

L'Association des infirmières et infirmiers du Canada (AIIC) est d'avis que le dépistage de l'alcool ou des drogues ne doit se faire qu'au vu et au su de la personne en cause et avec son consentement éclairé et écrit. Les infirmières peuvent participer à des activités de dépistage seulement lorsque les droits des personnes sont respectés.

Les tests obligatoires de dépistage de drogues ou d'alcool préalables à l'emploi violent les droits que la personne a de contrôler les renseignements personnels divulgués à des tiers. Le dépistage au hasard qui ne fait pas partie d'un programme intégré de réadaptation n'est jamais justifié. Afin de protéger le public, l'AIIC accepte la Politique sur le dépistage des drogues et de l'alcool de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) (2002), qui prévoit que les tests de dépistage d'alcool effectués au hasard – avec le consentement éclairé de la personne en cause – peuvent être tolérés dans le cas des employés qui occupent des postes critiques pour la sécurité<sup>2,3</sup>.

L'AIIC adopte la perspective des soins de santé primaires dans la prestation de services et appuie la participation des infirmières à l'élaboration, à la tenue et à l'évaluation de programmes d'aide aux employés et d'autres mesures qui visent à prévenir l'abus d'alcool ou d'autres drogues. Ces mesures peuvent inclure des tests effectués au hasard ou de manière périodique pour dépister la consommation de drogues ou d'alcool s'il a été établi que de tels tests de suivi s'imposent et si la personne soumise au test a donné son consentement éclairé. Il faut régler les problèmes d'abus d'alcool ou de drogues dans le cadre de programmes mis sur pied au travail qui offrent aux employés des mécanismes confidentiels de recommandation, de traitement et de suivi, afin de s'attaquer au problème sous-jacent et de le régler tout en protégeant l'intérêt public<sup>4</sup>.

### **CONTEXTE**

La protection du public prime lorsqu'on fait face à des problèmes d'abus de substances intoxicantes chez des employés qui occupent des postes critiques pour la sécurité. Il faut établir un équilibre entre cette préoccupation et le droit légal des personnes de consentir ou non à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation ou à l'accessibilité de renseignements personnels sur la santé<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, le terme *infirmière* désigne l'*infirmière autorisée* ou l'*infirmière immatriculée*, et le féminin englobe le masculin et vice versa, si le contexte s'y prête.

<sup>2</sup> On qualifie de poste critique pour la sécurité un emploi où l'altération des facultés attribuable à la consommation de drogues ou d'alcool pourrait présenter un risque important et direct d'accident pour l'employé, d'autres personnes ou l'environnement. La détermination du caractère critique d'un poste doit prendre en considération la branche d'activité, le milieu de travail et la participation directe de l'employé à une activité présentant un risque élevé. Toute définition doit tenir compte du rôle de superviseurs dûment formés et des freins et contreponds en place dans le milieu de travail.

<sup>3</sup> (canadienne des droits de la personne, 2002).

<sup>4</sup> (Association des infirmières et infirmiers du Canada, 2002).

<sup>5</sup> (AIIC, 2001).



Les codes de conduite professionnelle des infirmières fixent des normes élevées en matière de consentement et de choix. Le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* prévoit que : « Les infirmières doivent veiller à l'obtention du consentement éclairé des personnes à l'égard des soins dispensés. Elles doivent reconnaître que celles-ci ont toujours le droit de refuser ou de retirer un consentement aux soins ou aux traitements<sup>6</sup> ». L'énoncé de position de l'AIIC intitulé *Caractère confidentiel des renseignements personnels sur la santé* prévoit en outre clairement que « l'AIIC est d'avis que le droit de la personne à la protection de ses renseignements personnels sur la santé est primordial<sup>7</sup> ».

Les tests de dépistage d'alcool ou de drogues ne garantissent pas la sécurité au travail, ne détectent pas un comportement dysfonctionnel au travail ni ne règlent les problèmes associés à la consommation d'alcool ou d'autres drogues. Dans sa politique de 2002 qui interprète la limite des droits de la personne face aux programmes de dépistage de drogues et d'alcool, la CCDP signale que les tests disponibles de dépistage des drogues ne mesurent pas l'incapacité, la quantité consommée ni le moment de la consommation. La seule chose qu'ils puissent déterminer avec précision, c'est s'il y a eu une exposition antérieure aux drogues. Les tests de dépistage de l'alcool peuvent être acceptables dans certains cas, parce qu'un alcotest administré comme il se doit réduit l'intrusion dans la vie du sujet au minimum et permet de mesurer avec précision à la fois la quantité consommée et l'incapacité réelle. La CCDP signale en outre que la sensibilisation, l'éducation, le recours à des interventions efficaces et la réadaptation sont les moyens les plus efficaces de garantir la détection et la résolution des problèmes de rendement associés à la consommation d'alcool et de drogues.

Novembre 2002

#### Références :

Association des infirmières et infirmiers du Canada. (2001). *Énoncé de position : Caractère confidentiel des renseignements personnels sur la santé*. Ottawa : auteur.

Association des infirmières et infirmiers du Canada. (2002). *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*. Ottawa : auteur.

Association des infirmières et infirmiers du Canada. (2002). *Énoncé de position : Abus de substances intoxicantes et chimiodépendance chez les infirmières*. Ottawa : auteur.

Commission canadienne des droits de la personne. (2002). *Politique sur les tests de dépistage de l'alcool et des drogues*. Ottawa : auteur.

#### Voir aussi :

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada, *InfoDroit* : Consentement au traitement : le rôle de l'infirmière et de l'infirmier (1994).

Conseil international des infirmières, *Prise de position : Vers une élimination de la toxicomanie chez les jeunes* (1995).

#### Remplace :

Prise de position de l'AIIC : *Participation des infirmières au dépistage de l'alcool et d'autres drogues en milieu de travail* (1994)

---

<sup>6</sup> (AIIC, 2002, p. 11).

<sup>7</sup> (AIIC, 2001, p. 1).